

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT

des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation



Qu'est ce que la violence au travail ?

Les violences représentent un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre les individus, volontairement ou involontairement, à l'encontre d'autrui, sur sa personne ou sur ses biens.

2 types de violences :

- **Verbales** : propos excessifs, blessants, grossiers ou des provocations à la haine, à la violence ou aux discriminations
- **Physiques** : atteinte à l'intégrité physique de l'individu (coups, blessures, gestes destinés à intimider et/ou à causer un choc émotionnel).



Pourquoi signaler ces actes de violence ?



L'employeur public a une obligation de protection et de préservation de la santé physique, psychologique et sociale de ses agents.

Aussi, depuis le 1^{er} mai 2020, chaque collectivité territoriale et établissement public doit permettre à ses agents de signaler les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. Depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, cette obligation s'est étendue aux atteintes volontaires à l'intégrité physique et menaces ou tout acte d'intimidation.

Les objectifs de ce signalement ? Orienter et accompagner les agents – Soutenir et protéger les victimes – Traiter les faits signalés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Qui peut signaler et sur quoi ?

Le signalement peut être réalisé par toute personne employée par la collectivité (fonctionnaires, stagiaires, contractuels, apprentis), des bénévoles ou intervenants extérieurs, des agents ayant quitté la structure depuis moins de 6 mois, les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

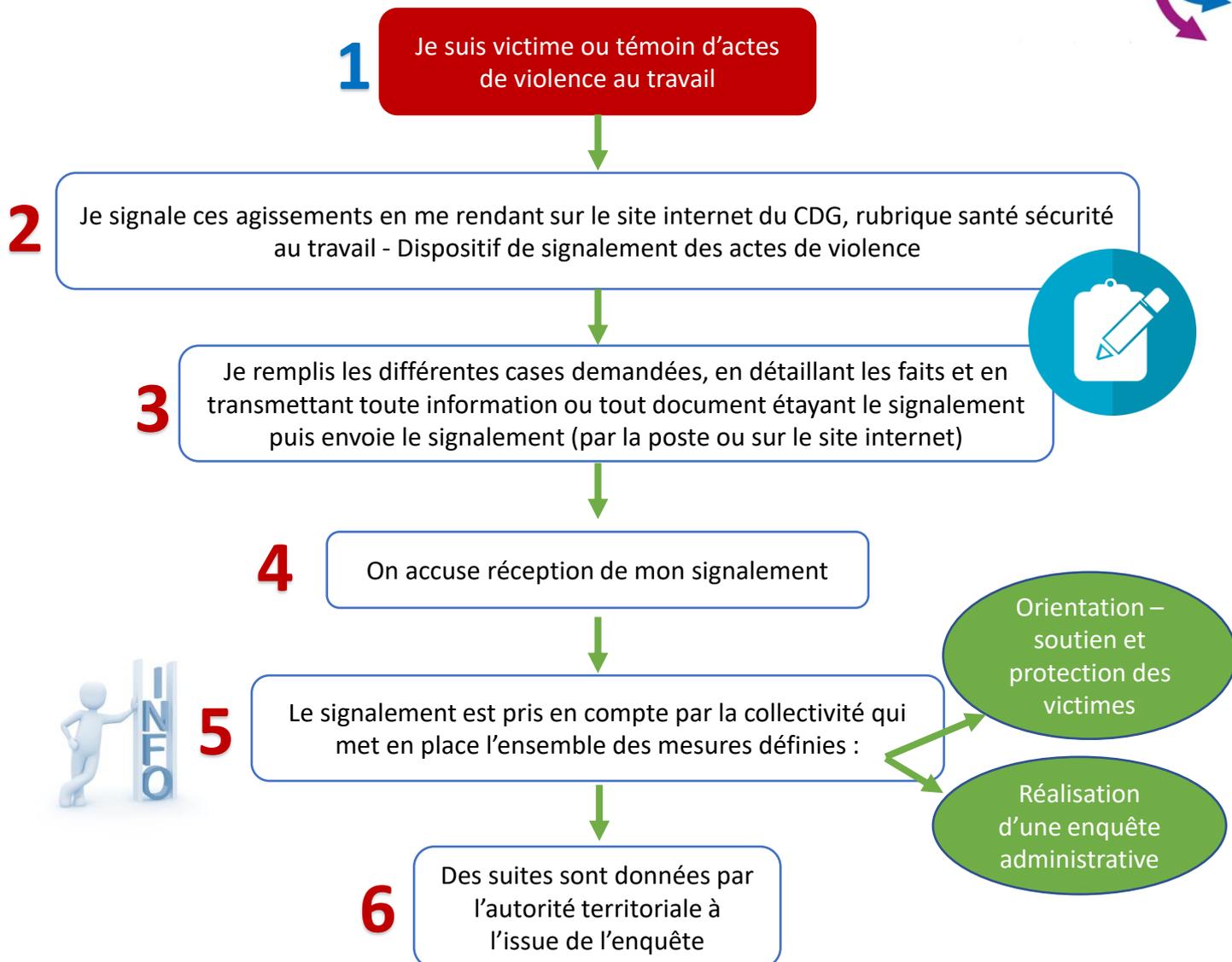
Les faits signalés peuvent être soit d'origine professionnelle, soit d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (ex. : violences conjugales).



Qui réceptionne le signalement ?

Le Centre de Gestion s'est vu confier la mission de réception des signalements par ma collectivité. Celui-ci réceptionne ma demande avec le formulaire de renseignements complété accompagné de l'ensemble des éléments (informations + documents) par courrier au CDG 68 – Dispositif de signalement des actes de violence avec la mention « confidentiel » ou par courriel à l'adresse suivante : signalement-violences@cdg68.fr.

COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?



Est-ce que ce signalement est anonyme ?

L'objectif est de **traiter les situations difficiles et de prévenir leur récurrence**, ce qui n'est possible qu'en **analysant ces situations de travail** qui doivent donc **se rattacher explicitement à des personnes**. Les éventuels destinataires des informations figurant sur les fiches de signalement sont soumis au secret professionnel ou à l'obligation de discrétion. Les données individuelles figurant sur une fiche de signalement ne sont pas consignées dans le dossier administratif de l'agent.



Pour plus d'informations

Prenez connaissance du Guide sur les violences au travail. Retrouvez également les informations sur le dispositif de signalement des actes de violence sur le site du CDG 68.